
Flash info Statut - Protection sociale complémentaire et participation obligatoire à leur financement

Les employeurs territoriaux ([ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021](#)) sont tenus à une obligation de participation financière pour la complémentaire « prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour la complémentaire « santé », à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le [décret](#) définit les **montants de référence** et les **garanties minimales des contrats** comme suit :

- **Prévoyance** : la participation mensuelle ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à **35 euros** (soit un **montant plancher de 7 euros**) pour le risque incapacité temporaire au travail et invalidité pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL et des agents relevant du régime général de la sécurité sociale ;
- **Santé** : la participation mensuelle ne peut être inférieure à 50% du montant de référence fixé à **15 euros** pour au minimum les risques définis par [l'article L 911-7 II du Code de la Sécurité Sociale](#).

Afin de définir le contenu des garanties des contrats, le décret ouvre la **possibilité** aux collectivités **d'engager une négociation collective**, selon les règles définies par le Code Général de la Fonction Publique.

Il convient de souligner que les employeurs territoriaux qui participent, en application du [décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011](#), au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le respect des conditions précitées, ne seront pas tenus de délibérer à nouveau.

Enfin, comme le prévoient les textes, **le Centre de Gestion prépare le lancement d'un avis d'appel public à la concurrence, afin d'être en mesure de proposer courant 2023 une convention de participation aux collectivités et établissements publics du département, sur les risques Santé et Prévoyance, à effet du 01/01/2024.**